18e ANNÉE (2e SÉRIE). Nº 29 16 JUILLET 1896.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — J'arrive, nouveau curé, dans une paroisse. Je constate avec douleur qu'on y vend de mauvais journaux, qu'on y lit de mauvais romans et des publications dangereuses. Désirant opposer une digue à ce torrent de la mauvaise presse, je me suis adressé à quelques confrères dont les paroisses se trouvent dans le même cas. Les uns m'ont donné des réponses peu précises ; les autres m'ont dit, un peu désolés : *Il n'y a rien à faire.*

Cette résignation forcée n'est pas dans mes goûts. Ma conscience ne peut s'en accommoder. Elle me paraît incompatible avec mes obligations de pasteur.

Veuillez me tracer mon devoir en cette matière et m'indiquer la manière de l'accomplir. Je suis décidé aux plus grands sacrifices pour sauver mon troupeau.

R. — Votre devoir, cher confrère, c'est de pratiquer l'*Apostolat de la Presse*... Oui ! vos yeux ne vous trompent pas, c'est bien *Apostolat de la Presse* qu'il faut lire, c'est bien cela que nous entendons vous proposer.

Apostolat et *presse :* voilà deux mots qui, à première vue, semblent peu faits pour être accouplés. En effet, qui dit *apostolat,* dit amour et amour surnaturel des âmes, zèle pour leur salut, dévouement qui fait accepter tous les sacrifices, inventer toutes les industries pour les tirer du danger, les purifier, les sanctifier, les mettre sur le chemin du ciel ; tandis que le mot *Presse,* dans son acception la plus large, signifie : journal, revue, livre, brochure, tract, feuille, publication illustrée, etc.

Y a-t-il dans la presse matière à un apostolat ? Assurément !

Malgré les apparences, ces mots loin de jurer ensemble font au contraire très bon ménage. De même qu'il y a l'apostolat de la prière, l'apostolat de la parole, l'apostolat de l'école, il y a aussi l'apostolat de la presse.

Cette expression n'est pas de nous. Nous la trouvons dans un mandement de Monseigneur Freppel, dans une lettre pastorale de Mgr Trégaro ; il forme le titre même d'un livre écrit par le R. P. Foyollat, S. J.

L'Apostolat de la Presse a pour but d'empêcher autant que possible l'impression, la vente, la diffusion, la lecture des mauvais journaux, des mauvais livres, de toutes les publications malsaines qui pervertissent l'esprit et corrompent le cœur, et de multiplier, de répandre, de faciliter la lecture des bons écrits.

Puisque notre confrère nous y invite, nous allons lui prouver que l'apostolat de la Presse, inconnu autrefois, est aujourd'hui absolument indispensable, à raison des circonstances particulières où se trouve placée la société actuelle. Nous sommes persuadés qu'exercé dans une sage mesure, il peut devenir un instrument de préservation, de conversion, d'affermissement dans le bien. Son omission peut entraîner la ruine morale de toute une paroisse.

Si quelqu'un s'étonnait de nous voir donner un tel développement à un sujet si délicat, nous alléguerions comme excuse cette parole de l'abbé Mullois : « Je voudrais que dans la Théologie il y eut maintenant un traité de la propagation de la bonne presse. »

En attendant que le vœu du célèbre prédicateur populaire soit réalisé, nous allons essayer, dans la mesure de nos forces, de combler la lacune. Trois parties dans notre exposé :

1º Nécessité de l'apostolat de la Presse.

2º Moyens de l'exercer efficacement pour les âmes.

3º Le journal catholique.

§ I. — NÉCESSITÉ DE L'APOSTOLAT DE LA PRESSE

1º *Effets de la mauvaise presse.* — Nous n'avons pas à faire ici une classe de théologie sur le danger des mauvaises lectures, ni à rappeler la sagesse en même temps que la sévérité des lois de l'Eglise contre les écrits qui ne respectent pas la foi et la morale. Etablissons par des témoignages

surtout l'existence du mal que cause la mauvaise presse à l'heure actuelle.

Léon XIII disait récemment : *Le mal de la presse est immense. Il faut en arrêter les ravages.* Et ailleurs : *Il ne se tromperait guère, celui qui attribuerait à la mauvaise presse l'excès du mal et le déplorable état de choses où nous sommes arrivés prématurément.*

Les évêques de Suisse, dans un mandement collectif adressé à tous les catholiques de ce pays, après avoir jeté un regard sur la société actuelle et considéré comment en peu d'années elle a changé de face, se posent cette question : Qui est responsable de tous ces maux ? Et ils répondent sans hésiter : *La responsabilité de tous ces maux, c'est sur la presse anti-chrétienne qu'elle retombe de tout son poids, c'est elle qui les a engendrés.*

Mgr Freppel, dans un mandement sur la Presse, disait : *Le mauvais journal est actuellement la grande arme de combat de l'impiété. C'est par ce moyen surtout qu'elle travaille à la perte des âmes, à la ruine de la société, en travaillant à la ruine de la religion. Le journal, surtout le mauvais, est partout. Semblable à un torrent, il inonde tous les jours les rues de nos grandes villes, les grands et les petits chemins de la campagne, envahit les maisons, gravit les escaliers, les étages, et franchit le seuil de toutes les familles pour empoisonner le père, la mère, les enfants.*

Voilà des témoignages de première valeur.

Voici maintenant des faits, qui vous permettront de mesurer l'étendue du mal que cause la mauvaise presse en France.

Chaque année, écrit le P. Foyollat, il s'imprime et se vend *trois millions* de mauvais romans. C'est encore par millions que se chiffrent les mauvais feuilletons, sans compter les livraisons hebdomadaires illustrées. Sur cent feuilletons, quatre-vingt-dix-sept appartiennent à la littérature corruptrice.

Or, ceci ne paraît rien, ou paraît peu, à côté de la presse périodique. Les mauvais journaux quotitiens de la capitale se chiffrent par centaines et leur tirage est fabuleux.

Le *Petit Journal*, qui est plutôt hostile que favorable à la religion et qui publie des feuilletons licencieux, se tire chaque jour à un million deux cent mille exemplaires. Sans doute, les autres ont des tirages inférieurs, mais beaucoup dépassent la centaine de mille. Tous réunis forment un stock de plusieurs millions de feuilles impies et immorales, qui, tous les matins, sortent de Paris pour s'abattre sur la province.

Remarquez encore que chaque département, chaque arrondissement même, a son mauvais journal ou ses mauvais journaux. Quelques-unes de ces feuilles, comme la *Dépêche* de Toulouse, le *Petit Méridional* de Montpellier, ont des tirages de deux à trois cent mille.

Ajoutez encore les revues, les journaux hebdomadaires illustrés ou non, ce qu'on appelle aujourd'hui les publications par livraison, et vous aurez les éléments qui vous serviront à calculer l'étendue des ravages que produit la mauvaise presse.

Ce qui multiplie sa puissance de perversion, ce sont les illustrations abominables qu'elle multiplie sans cesse. « Les graphiques, dit Jules Simon, sont devenus un des puissants instruments pour ces deux grandes entreprises : la pornographie et la calomnie. » Et la propagande en est effrénée. Le mal est tel que le *Journal des Débats*, peu suspect de cléricalisme et de pruderie, écrivait une de ces années dernières :

« Aujourd'hui, on ne saurait faire un pas sur les boulevards, aux abords des gares, et dans les passages, sans être assourdi ou harcelé par des nuées d'individus qui, non contents de crier leur marchandise, l'étalent sous les yeux de tous les passants et nous poursuivent de leurs obsessions. Le fléau n'est pas circonscrit à Paris. Dans toutes les gares..., dans les bourgades les plus reculées, c'est une invasion de camelots, mettant leur talent au service des entrepreneurs de polissonneries...... On a peine à s'expliquer que le parquet laisse impunément exposer et vendre des dessins dont le moins indécent aurait jadis valu à son auteur quelques mois de prison pour outrage aux bonnes mœurs. »

Ainsi parlent les *Débats* effrayés.

Effrayé ! Comment ne pas l'être ?

Si, d'après la juste observation d'un auteur moderne, « *un livre peut décider de la vie d'un enfant*, » comment ne pas trembler en voyant nos enfants s'arrêter devant les expositions des librairies de nos rues, de nos quais, de nos gares, où s'étalent au grand soleil les plus mauvaises publications ?

Le vice s'y donne des allures si effrontées que le danger existe même pour les grandes personnes, jeunes gens, jeunes filles, hommes mûrs, quel que soit le degré de leur vertu.

J. de Maistre a écrit : « Si les âmes perdues par les mauvaises lectures nous apparaissaient tout à coup, nous serions effrayés de leur nombre ; si les livres pouvaient parler, ils révéleraient des choses épouvantables sur l'apostolat de perversion qu'ils ont exercé sur les âmes. » Et cependant, du temps de cet écrivain la presse était loin d'avoir pris le développement qu'elle a aujourd'hui.

Parlant dans le même sens, Jules Vallès a dit : « Combien j'en ai vu de ces jeunes gens, dont un passage, lu un matin, a dominé, défait ou refait, perdu ou sauvé l'existence. Balzac, par exemple, comme il a fait travailler les juges et pleurer les mères ! »

En rapprochant ces deux éléments, d'un côté la puissance de séduction des mauvaises lectures, de l'autre le nombre incalculable de productions malsaines qui sont dévorées aujourd'hui, on trouvera l'explication de ce débordement d'impiété, d'irréli-

gion, de criminalité qui épouvante tous les esprits non seulement catholiques, mais simplement honnêtes.

Dans l'espace de 40 ans, les crimes se sont élevés de 79.000 à 234.000. Le nombre des jeunes criminels âgés de moins de 20 ans, qui était de 16.000 il y a dix ans, est aujourd'hui de 39.000. Dans ce nombre, il est des criminels qui sont de vrais petits monstres. En dix ans, le nombre des suicides a passé de 2.700 à 8.451, parmi lesquels on compte 457 enfants

Le flot de la débauche et du meurtre inonde notre malheureuse patrie, comme un fleuve de boue et de sang, grâce a la mauvaise presse.

Ce courant dévastateur épargnera-t-il les petites villes et les campagnes ?

Les unes et les autres échapperont-elles à ses ravages ?

Hélas ! il est trop fort. La résistance, au début, a été trop insuffisante. Oui, chers curés de campagnes, l'ennemi est chez vous, il est installé dans la place, déjà il a pris possession d'un coin de toutes vos paroisses. Il est là, avec tous les dangers qu'il fait courir aux âmes ; il y est, sous forme de journal et sous forme de livre.

2o *Bibliothèques scolaires.* — En effet, chaque paroisse a au moins une école communale et beaucoup en ont plusieurs ; chaque école est pourvue d'une bibliothèque scolaire. Or, cette bibliothèque, en dépit de son titre, n'est point formée de livres classiques. Elle n'est même point pour l'usage des élèves qui fréquentent l'école. Non : elle est uniquement, ou du moins en majeure partie, pour l'usage des grandes personnes, parents, et autres habitants de la commune.

L'instituteur est chargé de prêter les volumes, de les faire lire. A cet effet il doit tenir un registre de circulation. Lorsque l'inspecteur primaire visite l'école, il ne manque jamais de se faire présenter le registre, de blâmer sévèrement ou de féliciter son subordonné pour son zèle ou pour son inertie. De là vient cette ardeur étonnante de certains instituteurs, qui proposent à tout venant des ouvrages à lire, les apportent eux-mêmes dans les maisons, les y envoient par leurs élèves, et en quelque manière forcent à les lire.

Mais toutes ces bibliothèques, parmi beaucoup d'ouvrages indifférents, renferment des livres mauvais, dangereux pour la foi et la morale, des livres remplis d'erreurs historiques contre la Papauté ou l'Ancien Régime, bourrés de préjugés contre l'Eglise et les ministres de la Religion.

3o *Journal et autres publications.* — Voilà le premier pied que l'ennemi a posé dans les paroisses rurales. Il en a un second par le journal. Sont-ils rares, les instituteurs abonnés à la *Lanterne*, au *Petit Parisien*, à la *Dépêche* de Toulouse, au *Petit Méridional*, au *Lyon Républicain* et autres feuilles parisiennes ou régionales de ce genre ? Or, on sait à quel degré elles ont l'esprit maçonnique et anti-religieux. Tous ou presque tous reçoivent un journal départemental, ordinairement le journal de la préfecture. Ces journaux officiels ou officieux sont souvent impies et immoraux, et même d'une façon pire que les feuilles de la capitale. — Ces mêmes journaux ou d'autres de ce genre sont encore reçus à titre d'abonnement gratuit ou payant, par le débitant, le maire, un employé en retraite, le chef du parti avancé dans la commune et par bien d'autres. Et tous ces abonnés ne se contentent pas de lire et de s'empoisonner. Ils font lire aux voisins, aux amis. Ces feuilles leur fournissent des arguments contre le curé et le bon candidat, des objections contre la religion et les institutions de l'Eglise. Et ces lecteurs, par ignorance ou par malice, ajoutent foi aux calomnies contre le clergé, contre les religieux, au fait scandaleux, et s'en vont le répétant en tous lieux, troublant ainsi la conviction des faibles, diminuant la confiance envers les prêtres et travaillant *sensim sine sensu* et d'une matière très efficace à la déchristianisation et à la démoralisation de la paroisse.

Il en est ainsi dans les plus petits villages. Là où la population est plus importante, c'est par dizaines, par centaines qu'il faudra compter les journaux qui apportent la destruction et la mort.

Nous conseillons à nos confrères de faire la statistique des publications qui pénètrent dans leur paroisse. Cette statistique sera pour eux une vraie révélation à laquelle ils ne s'attendent guère. Dans une ville de sept mille âmes, qui passe encore pour très religieuse et où les deux tiers des hommes font leurs Pâques, deux prêtres voulurent se rendre compte de la qualité des journaux vendus au numéro. Ils croyaient que la vente des bons surpassait la vente des mauvais. Quel ne fut pas leur étonnement de constater que les mauvais l'emportaient de 257 ! De sorte qu'en cette petite ville la différence entre les bons et mauvais journaux quotidiennement distribués est de 257 au profit de la mauvaise cause. Personne ne se doutait de cela ! Et encore parmi les bons a-t-on compté la *Libre Parole* et l'*Autorité*, et autres feuilles purement politiques où les attaques contre l'Eglise se glissent assez souvent. Dans ces chiffres n'entraient pas les abonnements reçus par la poste, ni les publications illustrées hebdomadaires ou bi-mensuelles, qui sont vendues en grand nombre et sont presque toutes détestables.

Toutes ces élucubrations malsaines, on les dévore, on se les prête, on les use, on n'en laisse que des lambeaux à force de les lire. Nous avons vu des feuilletons d'un journal coupés avec des ciseaux, collationnés avec soin, cousus ensemble et tellement salis par la main des lecteurs successifs qui se les étaient passés que les lettres disparaissaient sous une couche de crasse. Des centaines de personnes en avaient été empoisonnées. Ainsi en est-il des brochures et des romans. Beaucoup d'ouvrières prélèvent sur le prix modique de leur journée de travail, la somme de dix, quinze, vingt centimes pour s'acheter le dimanche un journal illustré.

Dans certains de nos départements où l'émigration des campagnes vers la capitale est fréquente, des paquets de journaux sont expédiés dans les familles des émigrants. Et quels journaux ! Parmi eux, il en est plusieurs auxquels s'applique cette parole de Léon Gautier : « *Il est capable de corrompre en un jour toute une province,* » et cette autre d'un illustre boulevardier : « *Quand je le lis, je m'étonne que Dieu ne nous foudroie pas.* » Entre ces journaux, on trouve le *Gil-Blas* dont un autre journal a dit : « Il y a dans cette officine des écrivains auprès desquels certains condamnés de cours d'assises pour attentats aux mœurs sont des honnêtes gens. »

Or ces journaux envoyés au foyer paternel sont ouverts sans méfiance, et lus, quoique vieux de quinze jours, par l'enfant, le jeune homme, la jeune fille, ou même le père. Ils apprennent des choses étranges à ces naïfs ruraux, troublent leur foi, et le reste.

Ce que nous affirmons là, nous l'avons souvent constaté par nous-même.

§ II. — Exercice de l'Apostolat de la Presse

Voilà le mal.

Quel en sera le remède ?

En présence du torrent dévastateur de la mauvaise presse, nous trouvons deux classes de personnes. La première est composée des membres de la confrérie des bras croisés, lesquels ont pour devise : *Il n'y a rien à faire.* La seconde est formée des chevaliers de la plume, des chevaliers de la propagande, de tous ceux qui, sous une forme ou sous une autre, exercent l'apostolat de la presse et par la presse veulent préserver les âmes, leur faire du bien, leur inspirer amour et respect pour l'Eglise, admiration pour ce qui est grand et noble.

Dans quelle armée prendre rang ?

Le découragement des premiers nous semble *sapere hæresim.* Il n'est pas conforme aux données de la Révélation de penser que Dieu tolère un mal moral dans son Eglise sans que ce mal ait un remède. Sa providence répugne à pareille supposition.

Prêtres du Christ, nous exercerons donc l'apostolat de la presse.

Deux moyens sont à notre portée. Ils doivent être simultanément employés : l'un *négatif*, l'autre *positif*.

Le premier consiste à empêcher les lectures mauvaises, le second à en procurer de bonnes.

1° *Moyen négatif.* — Pour purger nos villes et nos campagnes des publications malsaines, ne comptons pas sur le concours du gouvernement. Rome envoyait les écrivains corrupteurs en exil, Paris les décore et les fait asseoir dans les fauteuils de ses académies. L'*Emile* de Rousseau fut jadis brûlé par la main du bourreau, il est aujourd'hui classique dans nos écoles normales. Il ne reste d'espoir qu'en notre action personnelle fécondée par la grâce d'en haut.

Que faire donc ?

En premier lieu, parler contre les mauvaises lectures, dans les prédications, les catéchismes, les réunions de toutes sortes ; en faire voir le danger, en montrer les conséquences, citer des exemples : Ravachol, David et tant d'autres scélérats modernes ne seraient jamais montés sur l'échafaud s'ils n'avaient pas lu de mauvais livres ; rappeler aux fidèles les lois de l'Eglise contre les mauvais écrits, redire aux parents, aux instituteurs, aux maîtres l'obligation qu'ils ont d'en préserver leurs enfants et les personnes qui leur sont confiées. Ces prédications produisent plus d'effet qu'on ne croit ; malheureusement elles sont trop rares, et par suite beaucoup de fidèles s'empoisonnent de bonne foi. Mgr Pie raconte qu'à la suite d'un mandement de Mgr de Périgueux contre les mauvaises lectures, plusieurs milliers de volumes furent brûlés en quelques mois. Au siècle dernier, un libraire, après avoir entendu un sermon du P. Beauregard, livra aux flammes pour six mille francs de volumes.

A la prédication, joignez l'action personnelle auprès de ceux qui reçoivent de mauvaises feuilles, lisent ou font lire de mauvaises brochures. Voyez ensuite si, par une entente amicale avec le maire ou l'instituteur, on ne parviendrait pas à épurer la bibliothèque scolaire, en gardant sous clef les mauvais livres, ou mieux en les brûlant.

Prémunissez encore vos ouailles contre les colporteurs qui passent dans les villages, et, pour un prix modique, vendent un poison capable de tuer les âmes de toute une paroisse. Croyez ne pas avoir perdu votre temps en enlevant un mauvais livre ou un mauvais journal, ni mal employé votre argent en achetant un mauvais livre à une famille pour le brûler. Proposez l'exemple de cette chrétienne dont parle le P. Fayollat. A l'issue de la messe, elle entend un marchand de mauvaises chansons chanter au milieu d'un groupe d'enfants les pires de son répertoire. Elle fend la foule. Combien voulez-vous de votre marchandise, dit-elle au colporteur ? — Dix centimes. — Non, de toute la pacotille ? — Vingt francs. — Cette femme n'avait pas cette somme sur elle. Elle court l'emprunter, paie son homme et met le feu au stock. Imitons son courage.

2° *Moyen positif.* — Le premier moyen ne saurait suffire. Aujourd'hui on veut lire, occuper ses loisirs par la distraction de la lecture, connaître la nouvelle du jour, savoir ce qui se fait à la Chambre, ce qui se passe à la capitale ou au chef-lieu. En plusieurs lieux on a contracté l'habitude de la lecture. Plus nous irons, plus cette habitude grandira. Quoi que nous fassions, nous n'empêcherons pas nos paroissiens de lire. Nos efforts doivent tendre à leur fournir de bonnes lectures, de bons journaux. En cela nous ferons œuvre de zèle et d'apostolat.

Suivant l'expression de saint François de Sales, « un bon livre est un ami ». Toute bonne lecture produit des fruits salutaires. La lecture de la vie des saints a converti saint Ignace ; récemment la lecture de l'oraison funèbre du général de Sonis par Mgr Freppel, ramenait à Dieu un officier supérieur. Saint François de Sales s'est servi de la Presse pour convertir le Chablais. Il écrivait au Pape : « Le péril, Très Saint-Père, est tout entier dans la diffusion d'infâmes libelles, et le *seul remède efficace* est dans la fondation d'une imprimerie catholique, de façon que nos réponses ne se fassent pas attendre, et que nous puissions descendre dans l'arène avec avantage et répondre avec un succès certain aux provocations des apôtres de l'erreur. »

L'imprimerie fut fondée. Le saint missionnaire répondit aux libelles erronés par des feuilles pleines de doctrine, et opposa au mal un remède efficace : lorsque, par crainte de leurs ministres, les hérétiques n'assistaient pas à ses sermons, il faisait répandre des feuilles volantes qui en contenaient un résumé. Ces écrits remplaçaient la prédication. A une époque où n'existait pas le journal catholique, voilà saint François de Sales forcé par les circonstances à préluder à sa création.

Voulez-vous un autre témoignage actuel ? le pape Léon XIII écrivait à l'archevêque de Vienne : « Au nombre des moyens les plus aptes à défendre la religion, *il n'en est pas*, à notre sens, de *plus approprié* à l'époque actuelle ni de plus *efficace* que *la presse.* »

Le conseil part de haut. Le pape nous dit que la presse est le moyen le *plus efficace* et le plus *approprié* à l'heure actuelle pour défendre la religion. Méditons ces lignes.

L'importance de la presse n'a pas échappé aux ennemis de l'Eglise. L'un d'eux, Crémieux, a écrit ces paroles qu'on ne saurait trop répéter : « *Regardez tout le reste comme rien, la considération comme rien, l'argent comme rien. La presse, c'est tout. Ayant la presse, nous avons le reste.* »

A l'œuvre donc.

Essayons de former des bibliothèques paroissiales, de mettre en circulation régulière celle qui existe. Une bonne bibliothèque est, comme on l'a dit, une pharmacie pour les âmes. Nous possédons un livre intéressant, capable de faire du bien à tel ou tel de nos paroissiens : ayons la charité de le lui prêter, faisons-le lire autant que possible. — Et ici, j'appelle l'attention sur les *Annales de la Propagation de la Foi, de la Sainte-Enfance, de Saint François de Sales.* On les lira avec intérêt, avec édification ; cette lecture déliera les bourses, suscitera des vocations, fera toujours du bien. Ayez soin de les mettre en circulation. Ces Œuvres font de grosses dépenses pour envoyer ces publications à leurs associés. Hélas ! bien souvent, par une négligence coupable, le profit en est perdu.

Répandez ensuite des brochures, comme celles de Mgr de Ségur, de la librairie Paillard, des fascicules, des tracts, des almanachs rédigés dans un bon esprit. Le P. Lacordaire disait dans une allocution faite aux dames de Lyon sur la bonne presse : « *Il faudrait que nous puissions présenter un bon livre avec la même facilité qu'une prise de tabac.* »

Imitons le zèle des francs-maçons et des protestants. Les premiers dépensent annuellement des millions pour la propagande par la presse ; les seconds sèment partout des tracts, dans les vagons, les voitures publiques, jusque sur les tombes des cimetières. C'est un petit moyen! me direz-vous. Sans doute, répondrai-je ; mais un petit moyen qui peut faire un grand bien ou un grand mal. — Vient encore le cas où l'on n'ose pas soi-même dire à quelqu'un la vérité qui le blesse. Faites-lui parvenir une petite brochure qui le fera à votre place. Servez-vous de la poste. L'écrit, lui, sans timidité, osera tout. Dans le silence il parlera, fera réfléchir, troublera peut-être le lecteur, mais le guérira. C'est ainsi, par exemple, que les opuscules de Mgr de Ségur sur la confession, sur les pâques, opportunément donnés, rappelleront l'obligation de remplir ces graves devoirs.

§ III. — Le Journal

1º *Son influence.* — De tous les engins de presse que les ennemis de l'Eglise, juifs, francs-maçons, libre-penseurs, emploient avec le plus de succès pour la ruine des âmes, c'est incontestablement le journal, journal quotidien et journal hebdomadaire. Le journal, tel qu'on le fait aujourd'hui, semble réunir tous les attraits : articles de fond, articles de science, de littérature, articles de critique d'art, de théâtre, d'ouvrages d'actualité, nouvelles de toutes sortes, politiques, financières, faits-divers, chroniques multiples, feuilletons, annonces, tout en lui concourt à faciliter son admission au sein de la famille. Autrefois, rares étaient ceux qui s'abonnaient à une feuille. Maintenant les ouvriers des grandes villes lisent tous leur journal. Attendons-nous à ce que cette fièvre de lecture passe des grandes dans les petites villes et gagne les habitants de la campagne.

Or l'influence d'un journal, surtout d'un journal quotidien lu avec assiduité, est presque irrésistible. C'est, dit le P. Fayollat, le coup de marteau qui peu à peu enfonce le clou ; c'est l'eau qui, tombant goutte à goutte, finit par user la pierre. Quel est l'esprit assez ferme pour ne pas recevoir et garder l'empreinte de ce journal qu'il lit tous les jours ?

En effet, pour éclairer et moraliser une population, que faut-il bien souvent ? Lui faire lire de bons journaux. On a ramené certaines paroisses par la lecture de la *Croix.* Pour lui faire perdre la foi et la corrompre, que faut-il encore ? Il suffit de lui en faire lire de mauvais. Entendez Mgr Pie :

« Le journalisme, tel qu'il est pratiqué aujourd'hui, est, sauf de rares exceptions, aux intelligences ce que les engins de guerre modernes sont aux corps, c'est-à-dire un moyen perfectionné de tuer les âmes. »

2° *Nécessité du bon journal.* — Puisque le journal est la grande arme dont on se sert pour perdre les âmes, puisque le journal est tellement entré dans nos mœurs qu'ils serait puéril de songer à en sevrer nos populations, fournissons-leur de bons journaux, des journaux qui par la sûreté, la rapidité de leurs renseignements, la variété de leurs articles, l'emportent en intérêt sur les mauvais.

Refuser de se servir de cette arme de précision qu'on appelle le bon journal, sous prétexte que les autres peuvent suffire pour préserver les âmes, ne serait-ce pas ressembler au soldat qui s'obstinerait à user du fusil à pierre ou de la coulevrine, quand l'ennemi emploierait le terrible fusil Lebel et le canon rayé? Un industriel qui ne profiterait pas des inventions et des améliorations créées par le progrès, infailliblement courrait à la ruine. Ainsi ferions-nous.

Cette puissance de la presse quotidienne, Léon XIII l'avait bien comprise, lorsque archevêque de Pérouse il écrivait cette phrase qui dit plus que tous les discours : *Je considère la presse catholique comme une mission dans mon diocèse.* Après ces paroles, on ne saurait trop le répéter : fonder et soutenir un journal destiné à éclairer les intelligences, à ramener les esprits à la vérité, à élever les cœurs, est sans contredit une *œuvre de premier ordre.* Les écoles catholiques elles-mêmes n'auront leur effet que soutenues par la bonne presse. « Le curé ne prêche qu'une fois par semaine et il faut aller l'entendre, a dit un orateur du Congrès de Coblentz, le journal prêche tous les jours et il vient nous trouver. C'est le meilleur vicaire du curé. »

Ici se pose une question difficile et délicate. Quels sont les journaux qu'il faut répandre ? Voici la solution du P. Fayollat : « Pour atteindre pleinement le but de l'apostolat de la presse, c'est le journal entièrement catholique, irréprochable pour la doctrine et pour les mœurs, que nous devons soutenir, défendre et propager. Par là nous ferons circuler les saines idées, nous ramènerons le règne de J.-C. dans la société, dans la famille, dans les âmes »

3° *Le journal catholique.* — Les bons journaux peuvent se rattacher à deux catégories : ceux qui constituent la presse purement conservatrice, et ceux qui forment la presse avant tout catholique, comme l'*Univers*, le *Monde*, la *Croix*, la *Vérité*. La presse conservatrice a rendu des services et de grands services; c'est justice de le reconnaître. Dans bien des circonstances, elle a défendu l'Eglise, empêché beaucoup de mal. Elle pénètre [1] là où n'est pas reçue la presse purement catholique. Elle a des défauts, sans doute, des feuilletons quelquefois un peu risqués, des appréciations qui frisent l'hérésie; encore une fois, sachons pardonner quelque chose, ce sont des amis et des auxiliaires. Cependant tout en donnant à ces derniers les éloges qu'ils méritent, accordons notre préférence aux journaux avant tout catholiques. Ainsi raisonne le P. Fayollat.

Or, parmi ceux-ci, le plus populaire de tous, celui dont tous les Congrès catholiques, les hommes d'œuvres recommandent la propagande, celui qui a fait ses preuves et opère des merveilles, c'est le journal qui porte le drapeau de notre religion en tête de ses colonnes, c'est la *Croix* de Paris.

Ce journal, les mauvais l'appellent « feuille de chou », « *sale torchon* »; les paysans l'ouvrent avec respect et le nomment Journal du *Bon Dieu*. C'est de lui que le P. Fayollat dit : « En voyant son influence toujours croissante, nous nous disons : « La *Croix* ne serait-elle pas le petit « caillou dont Dieu se servira pour abattre le « Goliath de la Révolution ? »

En effet, *la Croix de Paris* en ce moment englobe la France entière. Elle a deux éditions qui forment *la Croix quotidienne* et la *Croix du dimanche*. La première tire à près de 200.000 exemplaires, et la deuxième à plus de 400.000.

De plus, elle a un supplément dans chaque département, portant le même titre que la *Croix* mère et en sous-titre le nom du lieu. L'histoire de ces Suppléments, nés des circonstances et complétant l'œuvre, a été maintes fois racontée dans les Congrès catholiques. Elle est très intimement liée à l'histoire des comités pour la diffusion de la feuille parisienne.

En outre, des ateliers de la *Croix* sortent le *Pèlerin*, les *Contemporains*, le *Cosmos*, les *Questions actuelles* et autres publications qui avec la librairie et l'imagerie forment un tout complet et sont aujourd'hui connus sous le nom de *Maison de la Bonne Presse*. Là, il y a de tout et il y en a pour tous, pour les enfants et pour les savants.

Laissons les autres publications et revenons au journal lui-même. De l'avis de tous, sa lecture est fort intéressante et très édifiante; c'est du plus pur christianisme toujours agréablement présenté. Les rédacteurs pratiquent le conseil du poète: *utile dulci*. Les Suppléments sont rédigés dans le même esprit; mais ils traitent surtout les questions locales, accordent peu à la politique générale et donnent beaucoup aux intérêts particuliers de leur département.

4° *La part du clergé.* — Quelle devra être votre part dans les œuvres de presse ?

Serez-vous chevaliers de la plume, comme on appelle les journalistes aujourd'hui? Ce serait là une belle vocation. On a dit qu'après le sacerdoce il n'en était pas de meilleure. Journaliste-prêtre, vous réunirez les deux. Mgr Ketteler, évêque de Mayence, a dit un jour que si saint Paul revenait sur la terre il se ferait journaliste. Au reste, puis-

[1] Parfois aussi le journal *conservateur* ne serait point accepté, tandis que le journal républicain catholique est très bien accueilli.

que le journalisme est un apostolat aujourd'hui absolument indispensable, et que d'autre part les qualités que l'on exige pour le journaliste catholique : science théologique, abnégation, zèle et vertu éminente, sont telles qu'il sera bien rare de les trouver en ceux qui ne portent pas la couronne sacerdotale, il faudra bien que le prêtre entre dans la voie et se fasse journaliste. Aussi, en voyant la place de plus en plus grande que va prendre le journal et le rôle de plus en plus important réservé au journaliste, je me plais à espérer que parmi mes jeunes lecteurs le Bon Dieu se choisira un jour quelque chevalier de la plume, quelque défenseur de la foi par le journal.

Au reste, il ne sera pas seul ni le premier dans la carrière. La *Croix* de l'Orne, la *Croix* de Lille, la *Croix* du Dauphiné, la *Croix* du Tarn-et-Garonne, pour ne citer que les plus connues, sont rédigées par des prêtres nommés à ce poste par leur évêque. On a dit et répété que le *Kulturcampf* de Bismarck avait été sapé, renversé et détruit par les vicaires-journalistes de ce pays, car en Allemagne ce sont les prêtres qui rédigent les journaux catholiques : puissent les prêtres journalistes renverser le *Kulturcampf* français !

Mais enfin, si les prêtres journalistes de profession, attachés à un journal, doivent nécessairement être rares, il peut y avoir aussi les collaborateurs volontaires, les correspondants locaux, qui communiquent aux bureaux de rédaction les événements extraordinaires ou insolites qui se passent au village, au bourg ou dans la petite cité, comme incendie, grêles, inondations, mort subite, cérémonies, abus de pouvoirs, etc.

Ceux-là sont aussi indispensables et à certains points de vue aussi précieux pour le journal local que le rédacteur en chef. Le fait qui se passe au village, la nouvelle, de quelque minine importance qu'elle soit, intéresse toujours les abonnés, contribue à la diffusion, fait lire les articles plus sérieux : c'est la confiture qui fait manger le pain au marmot gourmand. Aussi les journaux de province tiennent-ils à s'assurer beaucoup de correspondants locaux. En se plaçant même au point de vue surnaturel, il y a zèle et charité à communiquer au bon journal la nouvelle d'un incendie ou d'un accident. Ce que vous ne faites pas, l'instituteur ou le correspondant du mauvais journal le fera. Et la feuille impie et maçonnique qui raconte l'accident passera de maison en maison ; tout le monde voudra lire la nouvelle locale, et avec elle chacun lira les blasphèmes et les calomnies contre le clergé dont ce journal se fait une habitude. Quoi de plus insignifiant en apparence pour le bien que la publication de la liste des lauréats au concours des animaux de boucherie ou autres ! Et cependant les journaux se disputent cette primeur, parce que le premier qui la publiera sera lu dans tout le village.

Récemment, au cours d'une retraite pastorale, un évêque d'Allemagne faisait à ses prêtres un devoir de communiquer aux journaux catholiques les événements qui se passent dans leur paroisse. Je ne sache pas qu'aucun évêque de France ait jamais donné un ordre de ce genre, quoique tous, à l'exemple de Léon XIII, encouragent la presse catholique. Mais tous ou presque tous ont instamment pressé le clergé de faire la propagande des bons journaux. La propagande convient à tout le monde.

Deux formes possibles : la vente au numéro, l'abonnement direct envoyé par la poste. La première a le grand avantage de donner une réduction dans les prix et, par suite, d'augmenter le nombre des lecteurs. L'œuvre est complète lorsqu'on distribue à la fois la *Croix* de Paris et la *Croix* départementale. La première donne la politique et les nouvelles générales, la deuxième les nouvelles locales. La vente de la *Croix* quotidienne n'est guère possible que dans les villes ou les localités plus populeuses, où on lit davantage, tandis que la vente de la *Croix du dimanche* et du Supplément local peut être tenté avec succès même dans les petites paroisses. La *Vie des Saints*, jointe aux autres feuilles, est d'un grand attrait pour les campagnes.

Il est utile d'avoir un Comité. Le Comité a surtout pour but de fournir un appui moral, d'aider à la propagande, de trouver des fonds pour les premiers frais. Ces frais seront au reste minimes, si l'organisation est bien faite. Le Comité, c'est souvent le curé, le vicaire ou un laïque zélé. Il n'en faut pas davantage. Mais le Comité n'est pas absolument nécessaire. En certains lieux où la vente au numéro atteint un bon chiffre, il n'en existe pas. L'important, c'est un bon distributeur, audacieux, débrouillard, qui pénètre dans les maisons, arrête les passants, fasse valoir sa marchandise et l'écoule. Le succès est très souvent entre ses mains.

Là où la vente au numéro ne pourra être organisée, il sera nécessaire de recourir à l'abonnement direct. Si vous tenez à ce que vos bourgs, vos villages ne soient pas empoisonnés, partout où se trouve une *Lanterne*, un *Petit Parisien*, etc., placez une *Croix* de Paris. Si la *Lanterne* circule dans la localité, passe de main en main, de foyer en foyer, la *Croix* le fera aussi. Par ce moyen, vous serrerez de près l'ennemi. Dans tous les villages où l'on reçoit un mauvais journal du département, faites recevoir la *Croix locale*.

Comment rendre la chose pratique ?

Par deux moyens : en conseillant à un propriétaire, à un rentier, à une institutrice en retraite, à une âme pieuse qui vit dans l'aisance, de prendre un abonnement dont elle fera profiter les autres. Il est des villages où l'on se réunit le soir pour lire en commun le journal.

S'il était impossible de trouver pour une localité un abonné payant, ne pas rougir de tendre la main et de recourir à la charité ; se procurer ou fournir de sa bourse la modique somme nécessaire pour acheter ce contre-poison.

Et puis, n'oublions pas que c'est de l'apostolat

que nous voulons faire et que le zèle, le succès sont l'effet de la prière et de la grâce. La *Croix de Paris* repose sur le surnaturel; ainsi en est-il du premier supplément, ainsi de tous les autres.

En terminant, un mot sur une question accessoire.

Dans les lieux où le peuple ne lit pas, est-il bon de conseiller les journaux ?

La question a été discutée dans plusieurs Congrès catholiques; on a conclu à l'affirmative. Raisons pour : le journal catholique publie des articles de fond qui forment le jugement, fournissent à ceux qui veulent défendre leur religion des arguments contre ceux qui l'attaquent; le lecteur y trouve beaucoup de choses édifiantes, une ligne de conduite pendant la période électorale, le nom du bon candidat et les raisons pour lesquelles on doit le préférer à son adversaire.

Conclusion. L'apostolat de la presse est indispensable au prêtre zélé. L'œuvre de la propagande du bon livre, de la brochure édifiante, et surtout du journal catholique, doit occuper une bonne place dans ses préoccupations. Il doit surveiller la mauvaise presse dans sa paroisse, pour l'arrêter, il doit surtout propager la bonne.

Mais pas de découragement. N'empêcherions-nous qu'un seul péché mortel, nous aurions beaucoup fait [1].

Q. — Monsieur le Directeur, voici une question qui n'est guère théologique. Vous me rendriez pourtant service d'y répondre. Suis-je plus maladroit que d'autres? Je n'arrive pas à me faire une idée bien nette de la classification actuelle des partis politiques à la Chambre. Que sera-t-elle demain? Plus d'une fois, en lisant le journal, la pensée m'est venue de vous demander un peu de lumière là-dessus. On s'y perd. Aidez-nous.

R. — L'*Ami du Clergé* ne fait pas de politique. C'est donc à titre purement historique, et tout à fait accidentel, qu'il consent à répondre à pareille question.

La classification des partis politiques actuels à la Chambre est assez difficile à établir. Des produits tout à fait nouveaux restent désignés sous de vieilles étiquettes qu'on garde instinctivement en souvenir du passé, tant il est vrai qu'il est plus difficile de modifier le langage que les idées et les hommes.

Au temps de Gambetta, Paul Bert, Ferry, etc., aux heures de la lutte âpre et sectaire de la République naissante contre les partis monarchiques coalisés sous la dénomination commune de « conservateurs, » les deux mots *opportunistes* et *radicaux* avaient un sens assez précis qu'ils n'ont certainement plus aujourd'hui. Deux nuances en effet, très distinctes, partageaient la partie républicaine de la Chambre : l'opportunisme ralliait sous le drapeau des 363 les républicains fervents, ennemis de l'Eglise et de toute idée monarchique, mais hommes de politique avisée, suffisamment prudents pour ne rien précipiter, assez tenaces dans leur haine anticléricale pour ne rien abandonner de leur programme maçonnique et libre-penseur, si bien résumé dans le mot de Gambetta : *lentement mais sûrement*.

A l'extrême gauche siégeaient alors les *radicaux*, les forcenés du parti, les enfants terribles, affamés de réformes dans le sens d'une démocratie radicale ; ni plus ni moins mauvais que les opportunistes, au point de vue de l'anticléricalisme et de l'antimonarchisme, mais gens turbulents, sans le moindre sens politique, imprudents révolutionnaires, toujours prêts à tout bouleverser pour la réalisation instantanée de leurs utopies.

Depuis quelques années les choses ont changé. L'Encyclique de Léon XIII « *Au milieu des sollicitudes* » (février 1892) a considérablement accentué le mouvement qui porte les partis républicains à une politique moins brutalement agressive. La République est fondée solidement : les monarchistes ont abandonné la lutte, soit incapacité de la continuer, soit désir d'obéir aux instructions pontificales. La persécution religieuse n'a plus la même intensité; l'esprit public, « l'esprit nouveau » est à la paix et à la conciliation. Ce n'est point encore la perfection assurément. Selon toute apparence, nous aurons encore longtemps à subir des ministères maçonniques, plus ou moins soumis à l'influence des loges; c'est là un héritage du passé, dont nous ne pouvons nous défaire du jour au lendemain, une situation pénible qui ne pourra se liquider qu'avec beaucoup de temps et de prudence. Malgré cela, on peut dire pourtant que la période aiguë de la persécution gouvernementale, sur le double terrain politique et religieux, est en voie de finir; et cela d'autant plus qu'un nouvel ennemi de la France, et de la République elle-même, vient d'annoncer bruyamment sa présence à l'horizon de notre politique : le socialisme.

L'ancien opportunisme s'est scindé en deux fractions, d'ailleurs assez mal délimitées. Les uns se sont rapprochés du centre, qui constitue dans la Chambre actuelle une masse considérable; les autres inclinent plus à gauche, du côté des radicaux. On appelle aujourd'hui *républicains de gouvernement* cette catégorie de députés qui va du centre jusqu'au bord de l'extrême gauche et qui à l'ancienne idée de l'opportunisme anticlérical a substitué dans son programme l'intention de soutenir tout gouvernement franchement républicain, démocratique et progressiste, qui se tiendrait à égale distance de la droite et du socialisme.

Le passage du ministère Bourgeois aux affaires a suffisamment révélé le peu de cohésion de cet ancien parti opportuniste transformé, qui n'a pas su trouver une majorité pour faire triompher sa politique dite « modérée » et « de gouvernement. »

[1] A consulter :
L'Apostolat de la Presse, par le R. P. Fayollat, S. J.
Manuel des Chevaliers de la Croix, Maison de la Bonne Presse.
Mandements de Mgr Freppel, Mgr Trégaro, etc...

On a pu constater aussi, par la même occasion, combien était devenue impropre l'ancienne appellation de « radicaux » appliquée jadis aux extravagants de la démocratie révolutionnaire. Le ministère Bourgeois, nettement connu comme radical, a été soutenu à plusieurs reprises par des gens qui autrefois n'auraient pas voulu être ainsi désignés. Sa majorité d'ailleurs, sans homogénéité ni consistance aucune, se composait des socialistes et radicaux proprement dits, auxquels se sont joints des opportunistes en assez grand nombre.

Tout cela démontre qu'il n'existe en réalité à la Chambre aucune majorité pour un gouvernement quelconque. Certainement plus modérée dans l'ensemble que la précédente, elle reste composée d'éléments de transition qui sont appelés sans aucun doute à disparaître et à faire place pour la prochaine législature à des classifications nouvelles, mieux tranchées, dans le sens, croyons-nous, d'une politique générale de moins en moins accentuée comme anticléricalisme.

En somme, on peut diviser la Chambre en deux fractions principales : les républicains et les non républicains. A la première catégorie appartiennent cinq nuances différentes de députés : 1o les républicains de droite (ralliés) ; 2o les républicains du centre; 3o les républicains de gouvernement (opportunistes) ; 4o les radicaux ; 5o les socialistes.

Les non républicains, qui se divisent en 1o monarchistes purs, 2o impérialistes, 3o plébiscitaires (Cassagnac), ne sont qu'un très petit nombre.

Les ralliés ne constituent aussi qu'un groupe minuscule. Le centre est plus nombreux que dans les Chambres précédentes. Les deux fractions les plus fortes sont constituées par les républicains opportunistes et radicaux.

Les socialistes sont relativement peu nombreux.

L'orientation et la classification future des partis dépend uniquement de l'attitude des socialistes. S'ils font des sottises telles que le peuple en soit effrayé et que la République menace de sombrer sous les coups de leurs tentatives extravagantes, un parti républicain considérable pourra se former contre eux sur un programme antisocialiste, anti-anarchiste. C'est la future majorité de demain. On l'appellera modérée par rapport à la teinte foncée du socialisme anarchiste. Le sera-t-elle par rapport à l'Eglise? Qui sait? Le gouvernement n'ignore pas que les catholiques peuvent lui prêter un concours très efficace, indispensable même dans sa lutte contre l'invasion du socialisme, aussi redoutable pour le régime républicain que pour la société elle-même.

Si, comme nous le pensons, c'est sur la question sociale que se font les élections législatives de 1897, la droite est appelée à disparaître en tant que parti politique. La Chambre de demain sera à peu près uniquement composée de républicains (anciens ou ralliés). Une droite républicaine modérée pourra se reconstituer en tant que parti plus ardemment dévoué à la cause anti-révolutionnaire et anti-anarchiste d'abord, à la cause religieuse proprement dite ensuite. Nous aurons sans doute une Chambre de défense sociale sur le terrain économique, avant d'arriver à une Chambre en majorité sympathique aux intérêts religieux. Sachons comprendre, agir et attendre. L'avenir est à Dieu et aux hommes de bonne volonté.

Q. — Une pensée m'a souvent frappé à l'occasion des souffrances de Notre-Seigneur dans sa passion. Les actes de Notre-Seigneur sont des actes théandriques, qui participent à la fois de sa divinité et de son humanité, dès lors, il n'est pas étonnant que Notre-Seigneur ait pu souffrir des tourments tels que ceux de sa passion. Mais nous autres, pauvres créatures déchues, nous ne saurions atteindre à un tel courage. Et cependant en racontant les souffrances de Notre-Seigneur n'a-t-on pas en vue d'exciter les fidèles à souffrir comme Notre-Seigneur? Je sais bien que nous devons coopérer aux souffrances de Notre-Seigneur et accomplir ce qui de notre côté manque à la passion du Christ, mais notre coopération si grande soit-elle, même aidée par la grâce, sera loin de l'expiation acceptée pour nous par Notre-Seigneur. Est-il contre l'orthodoxie de croire que Notre-Seigneur a dû être infiniment aidé par sa divinité à supporter ses souffrances, car s'il est vrai que comme Dieu il ne pouvait souffrir, il n'en était pas moins aidé dans son humanité par la divinité, source même de la grâce, tandis que nous, nous ne pouvons jamais avoir qu'une participation plus ou moins grande de la grâce divine?

R. — Entre Notre-Seigneur et nous, il ne saurait y avoir *égalité* : inutile d'en faire la preuve. Mais il y a, par la grâce, et il doit y avoir, par la coopération à la grâce, une *similitude* parfaite.

En Notre-Seigneur, l'humanité était hypostatiquement unie à la divinité et, par cette union ineffable, elle recevait de la divinité une effusion de grâces et de dons surnaturels tellement élevée et abondante que jamais aucun saint, pas même la Sainte Vierge, ne saurait en approcher. Mais les dons surnaturels et les grâces répandues sur son humanité sainte étaient de la même nature que ceux qui sont répandus sur l'humanité des justes.

L'âme de Notre-Seigneur était, comme l'âme du juste, ornée de la grâce sanctifiante et des dons de l'Esprit-Saint. Pour toutes ses actions et dans toutes les souffrances de sa vie mortelle et de sa très douloureuse passion, elle était aidée par la grâce actuelle. C'est sous cette forme qui lui est commune avec tous les justes, que l'influence de la divinité s'exerçait en elle.

D'ailleurs, chacune des deux natures opérait en Notre-Seigneur les œuvres qui lui sont propres. La nature humaine travaillait, sentait la douleur, acceptait le sacrifice, endurait la souffrance, de la même manière que les hommes le font dans des circonstances semblables, sans que jamais la nature divine prît sa place et se substituât à elle pour ces actions essentiellement humaines.

Que l'humanité sainte de Notre-Seigneur ait reçu de la divinité à laquelle elle était hypostatique-

ment unie plus de grâces et des secours plus puissants que n'en reçoivent les justes dont l'union avec elle, physique par ses effets et par la présence substantielle de Dieu en nous, n'est pourtant dans sa nature qu'une union morale, c'est un point hors de conteste. Mais les grâces et les secours reçus par l'humanité sainte de Notre-Seigneur sont de la même espèce que les grâces et les secours accordés aux justes. Et si ces derniers reçoivent moins, il ne leur manque toutefois rien de ce qui leur est nécessaire pour faire le bien qui leur est commandé et pour supporter les épreuves qui leur sont imposées. Car Dieu proportionne les secours aux besoins et il ne permet jamais que nous soyons tentés au-delà de nos forces, c'est-à-dire des forces qu'il nous communique. Pour n'être pas la plénitude de la grâce que seul possède Notre-Seigneur, la grâce accordée aux hommes n'est insuffisante en aucun cas pour leur permettre de faire le bien.

Notre-Seigneur ayant donc voulu se rendre entièrement semblable à nous, sauf le péché, que nous devons et que nous pouvons éviter, nous devons nous exciter nous-mêmes et exciter les autres à imiter notre divin Sauveur en acceptant comme lui le travail, la souffrance et l'expiation. Et nul ne saurait s'excuser en prétendant que Notre Seigneur était sous ce rapport dans des conditions exceptionnelles, puisque notre condition est, toute proportion gardée, semblable à la sienne et que Dieu nous accorde largement tout ce qui nous est nécessaire pour lui ressembler.

Q. — Rohrbacher dit quelque part dans son *Histoire ecclésiastique* quelques mots sur la grâce ; je ne me rappelle plus bien à quel endroit, sans doute à l'occasion du jansénisme. Il distingue quatre sortes de vie : la vie animale qui consiste à boire, manger, dormir ; la vie végétative ou de la plante qu'il compare avec l'homme qui ne songe qu'à arrondir sa fortune, faire sa position et son chemin dans ce monde ; la vie raisonnable qu'il compare avec l'homme qui use son temps à perfectionner son intelligence par l'étude de la science ; et enfin la vie surnaturelle ou de la foi, qui est celle du chrétien qui travaille et agit surtout en vue du ciel, et se dirige non seulement d'après la lumière de la raison, mais aussi et surtout d'après la lumière de la révélation.

Je crois que cette exposition est de nature à faire bien comprendre la vie surnaturelle à des natures simples comme celles des gens de la campagne. Mais il me vient à cette occasion une pensée que je veux vous soumettre.

Il y a parmi nos chrétiens bien des gens qui agissent d'une façon surnaturelle, mais peu souvent, et qui se contentent d'une vertu facile et peu éprouvée, font peu de fautes et gagnent ainsi peu de mérites, parce qu'ils font peu d'œuvres de foi.

Ceci posé, un chrétien qui, par zèle ou par nature plus active, ferait plus d'actes chrétiens et surnaturels dans sa vie que ceux dont je viens de parler, mais qui aussi est exposé par sa nature à tomber plus souvent qu'eux dans des fautes plus ou moins graves, d'ailleurs réparées aussitôt que possible, est-il plus agréable à Dieu que les premiers ? ou au contraire n'est-il pas plus exposé que les premiers à ne pas se sauver, vu ses fautes plus fréquentes ? En d'autres termes, pour aller au ciel, vaut-il mieux avoir une vertu moins sainte et moins exposée aux défaillances, ou bien une vertu plus active, mais plus exposée aux défaillances ? ou, si vous voulez, un soldat qui se contente d'actions d'éclat ordinaires, vaut-il mieux qu'un soldat qui sort par sa bravoure de l'ordinaire, mais aussi est exposé à des dangers plus grands de tomber dans les mains de l'ennemi, et ici l'ennemi ce serait Satan ?

Je ne sais si ma question est bien posée. En tout cas, si vous jugez devoir y répondre, je vous remercie à l'avance. On dit tant aujourd'hui qu'il faut agir, comme autrefois on nous prêchait la modération ! agir c'est très bien, mais il faut tant de prudence pour se garer des embûches de nos ennemis extérieurs et des tentations de nos ennemis intérieurs !

R. — Il est impossible de répondre par un seul mot et d'une manière absolue à cette intéressante question. Celui qui n'ayant guère de luttes à soutenir et peu d'occasions dangereuses à affronter, ne commet pas de fautes graves, se sauvera facilement. Il faudrait pour qu'il manquât le salut qu'il fût exceptionnellement tenté au dernier moment, ce qui peut bien arriver ; que, mal habitué à la lutte, il eût la faiblesse de succomber, ce qui n'est pas impossible ; et qu'il n'eût pas le temps ou le courage de se relever à l'aide des sacrements.

Celui au contraire qui est habitué à la lutte, où il succombe quelquefois, peut-être même souvent, peut être surpris par la mort en mauvais état de conscience. Toutefois, ayant l'habitude de faire pénitence aussitôt après ses fautes, il est à présumer qu'il ne laisserait pas sans profit les grâces que Dieu lui ferait dans un danger subit, et quelques secondes pourraient lui suffire pour un acte de contrition.

Mais, en supposant que l'un et l'autre dussent mourir en état de grâce, nous préférerions de beaucoup le sort de celui qui fait beaucoup d'œuvres de foi, bien qu'il lui arrive de commettre des péchés graves dont il se relève d'ailleurs promptement. Il acquiert plus de mérites ; il s'élève à un plus haut degré de sainteté, chacun de ses actes lui procurant un nouveau degré de grâce sanctifiante. Il est vrai que le péché mortel vient *mortifier* ses mérites et lui enlever la grâce sanctifiante ; mais la pénitence avec l'absolution lui rend tous ses mérites avec le même degré de grâce sanctifiante qu'il avait auparavant. Il s'y ajoute même un mérite de plus et une grâce nouvelle, parce que la pénitence devient méritoire du moment même qu'elle est unie à l'absolution et même auparavant quand elle se produit sous forme de contrition parfaite, et la grâce du sacrement augmente la grâce sanctifiante.

Toutefois il ne faudrait pas que, sous prétexte de zèle, on s'exposât sans raison et sans précaution à des dangers où l'on serait à peu près sûr de pécher. Ce zèle ne serait pas selon la sagesse et Dieu ne l'aurait pas pour agréable. Le soldat de Dieu doit être entreprenant et courageux ; quand il le faut, il doit affronter le péril, mais en s'entourant de toutes les précautions nécessaires : il lui est interdit d'être téméraire et présomptueux.

Au-dessus des deux nous placerions celui qui

ayant acquis à force de luttes, Dieu aidant, la victoire sur ses passions, ou ayant reçu de Dieu une exceptionnelle perfection de grâce, accomplirait les mêmes œuvres de zèle et de charité que le second, sans tomber comme lui dans le péché. Il vaut mieux ne jamais perdre la grâce de Dieu que d'avoir à la recouvrer, et augmenter sans cesse ses mérites et sa grâce que de subir des arrêts momentanés. Tout péché mortel d'ailleurs met l'âme en péril de damnation éternelle, et c'est un mal absolument regrettable de le commettre, quand même il devrait être, après coup, par la miséricorde divine, l'occasion d'un plus grand bien. La fidélité constante à Dieu est donc, toutes choses égales d'ailleurs, incomparablement plus parfaite et plus avantageuse.

Q. — En règle, les messes de fondation doivent être célébrées à l'église où elles sont fondées.

Quel est le sens exact et rigoureux de cette règle ?

Cela veut-il dire dire qu'un curé en voyage ne pourrait pas célébrer une messe fondée au jour indiqué, parce qu'il n'est pas dans son église ?

La défense en question n'est-elle pas plutôt pour empêcher le transfert d'une fondation, d'une église qui est abondamment pourvue à une église qui n'en aurait pas ?

Il s'agit bien entendu de messes basses, auxquelles aucun membre des survivants de ceux qui avaient fait la fondation n'assistera, lors même qu'elle se dira à l'église paroissiale.

R. — La loi de l'Eglise qui défend de faire acquitter ailleurs les messes de fondation est certaine : nous en avons donné les preuves en 1893, p. 21. Nous pouvons ajouter la décision du 1er septembre 1894, que nous avons rapportée cette année même, à la page 71.

Certaines églises du diocèse de Saint-Galle ne pouvaient plus accepter de nouveaux legs, parce qu'elles n'avaient pas un clergé assez nombreux pour en acquitter les charges. L'évêque demanda en conséquence la permission de les accepter quand même, sauf à les faire acquitter ailleurs. La Sacrée Congrégation du Concile accorda un indult pour dix ans, dans les termes suivants : « Pro facultate excipiendi nova legata, ad decennium, et quatenus tum vetera, tum recentiora legata adimpleri nequeant in ecclesia cui oblata sunt, eadem transferendi ad alias ecclesias intra tamen diœcesim, *excepto casu in quo oblator expresse designaret ecclesiam vel altare ob specialem ecclesiæ cultum, vel ex speciali sua devotione.* »

La défense ne porte donc pas seulement sur le transfert du capital de la fondation, mais encore sur la célébration de la messe de fondation dans une église étrangère, et il faut une autorisation du Saint-Siège pour y déroger.

La défense s'étend-elle au cas d'un curé qui voyage et qui pour dire la messe de fondation au jour indiqué voudrait la dire dans une église étrangère ? Il y a ici deux obligations en contradiction, celle qui impose de célébrer la messe au jour indiqué et celle qui oblige de la dire à l'église où elle est fondée. Il faut sacrifier l'une ou l'autre de ces obligations, parce que personne n'admettra que le curé soit obligé de rester dans sa paroisse chaque fois qu'il a une messe de fondation. Mais laquelle sacrifier ? Dans un cas qui a beaucoup d'analogie avec celui que nous étudions, l'Eglise nous trace la règle à suivre. C'est pour la messe de paroisse, que le curé doit dire dans son église au jour fixé : s'il se trouve légitimement absent, l'Eglise lui impose de la dire au jour d'incidence, même dans une église étrangère, plutôt que la retarder jusqu'à son retour.

Nous croyons donc que l'on peut suivre la même règle pour les messes de fondation, quand on est absent au jour d'incidence.

Q. — Deux individus se présentent à la mairie pour le contrat de mariage. Le maire sait que l'époux est divorcé légalement. Quelle conduite doit-il tenir ?

Peut-il en conscience faire le contrat ?

S'il ne le fait pas, il peut perdre sa place, un maire plus mauvais peut le remplacer, un autre peut faire le contrat !...

R. — La question qui nous est soumise est des plus graves. Elle ne saurait être résolue que par les décisions du Saint-Siège. Nous avons publié en leur temps (voir *Ami du Clergé*, 8e année, 1886, p. 615 et p. 399) la Lettre du S. Office aux évêques de France, 25 juin 1885, et le décret du S. Office du 27 mai 1886. Comme nos abonnés n'ont pas tous ce volume, qui fait partie de la première série, et qu'il importe d'avoir les textes sous les yeux, nous les reproduisons en entier. Nous y ajoutons une décision de la S. Pénitencerie qui n'est pas moins nécessaire à connaître, comme on le verra.

I

Sanctæ Romanæ et Universalis Inquisitionis Epistola
AD OMNES IN GALLICA DITIONE ORDINARIOS

Post nuper restitutas penes Gallos an. 1884 divortii leges, plura a nonnullis Episcopis Galliarum dubia huic S. R. et U. Inquisitioni proposita sunt : utrum nempe fas esset judicibus laicis in causis de separatione conjugum sive circa vinculum sive circa habitationem tantum, jus dicere ; utrum advocatis et procuratoribus hujusmodi causas agere penes judices laicos ; utrum his ad quos de jure pertinet defensores officiosos, quos vocant, deputare ; utrum denique syndicis (vulgo maires) divortium pronuntiare.

Eminentissimi PP. una mecum Inquisitores generales, re mature perpensa, in feria V, loco IV, die 25 junii 1885, ita decernendum esse censuerunt :

« Attentis gravissimis rerum, temporum ac locorum adjunctis, *tolerari posse*, ut qui magistratus obtinent et advocati, causas matrimoniales in Gallia agant, quin officio cedere teneantur, dummodo catholicam doctrinam de matrimonio deque causis matrimonialibus ad solos judices ecclesiasticos pertinentibus palam profiteantur, et dummodo ita animo comparati sint tum circa valorem et nullitatem conjugii, tum circa separationem corporum, de quibus causis judicare coguntur, ut nunquam proferant sententiam neque ad proferendam defendant vel ad eam provocent vel excitent divino aut ecclesiastico juri repugnantem, et in casibus dubiis vel difficilioribus suum quisque Ordinarium adeat, ejus

judicio se dirigat, et, quatenus opus sit, per ejus medium ad apostolicam Pœnitentiariam adeat. »

Hoc decretum Sanctissimus Pater ratum habuit : ideoque omnibus in Gallia Archiepiscopis et Episcopis notum fit pro eorum norma per has litteras ceteroquin non evulgandas.

R. Card. Monaco.

II

DECRETUM S. ROMANÆ ET UNIVERSALIS INQUISITIONIS

A nonnullis Galliarum Episcopis sequentia dubia S. R. et Univ. Inquisitioni proposita sunt : « In Epistola S. R. et U. I. 25 Junii 1885 ad omnes in Gallica Ditione Ordinarios circa civilis divortii legem ita decernitur : Attentis gravissimis rerum, temporum ac locorum adjunctis, tolerari posse ut qui magistratus obtinent et advocati causas matrimoniales in Gallia agant quin officio cedere teneantur, conditiones adjicit, quarum secunda hæc est : Dummodo ita animo comparati sint tum circa valorem et nullitatem conjugii, tum circa separationem corporum, de quibus causis judicare coguntur, ut nunquam proferant sententiam neque ad proferendam defendant vel ad eam provocent vel excitent divino aut ecclesiastico juri repugnantem. » Quæritur :

I. « An recta sit interpretatio per Gallias diffusa ac etiam typis data, juxta quam satisfacit conditioni præcitatæ judex qui, licet matrimonium aliquod validum sit coram Ecclesia, ab illo matrimonio vero et constanti omnino abstrahit, et applicans legem civilem pronunciat locum esse divortio, modo solos effectus civiles solumque contractum civilem abrumpere mente intendat, eaque sola respiciant termini prolatæ sententiæ ? Aliis terminis, an sententia sic lata dici possit divino aut ecclesiastico juri non repugnans ?

II. « Postquam judex pronuntiavit locum esse divortio, an possit syndicus (gallice, le maire) et ipse solos effectus civiles solumque civilem contractum intendens, ut supra exponitur, divortium pronuntiare, quamvis matrimonium validum sit coram Ecclesia ?

III. « Pronuntiato divortio, an possit idem syndicus conjugem ad alias nuptias transire attentantem civiliter cum alio jungere, quamvis matrimonium prius validum sit coram Ecclesia vivatque altera pars ? »

Feria V, loco IV, die 27 Maii 1886.

In Congregatione Generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita coram Eminentissimis ac Reverendissimis DD. S. R. E. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus propositis suprascriptis dubiis, ac præhabito voto DD. Consultorum, iidem Eminentissimi ac Reverendissimi DD. rescribi mandarunt. — Ad primum, secundum et tertium dubium, Negative.

Eadem feria ac die facta de his Sanctissimo Dno Nostro Leoni Papæ XIII relatione, Sanctitas Sua resolutiones Eminentissimorum PP. adprovabit et confirmavit.

Jos. Mancini,
S. Rom. et Univ. Inquis. Notarius.

III

N... Lucionensis, cujus matrimonium validum fuit coram Ecclesia, divortium postulavit, juxta nefandam legem quæ nunc viget in Gallia, jamque judices civiles pronuntiarunt locum esse divortio. — Conjux N... ut fert art. 264 legis prædictæ, mox se sistet cum alio conjuge coram syndico (le maire), ut ille pronuntiet divortium. Si autem syndicus pronuntiare recusaverit, absque dubio magistratu spoliabitur, quod valde periculosum erit rei catholicæ, cujus strenuum defensorem syndicus ille se probat.

Quæritur an, propter gravissimas rerum, temporum ac locorum circumstantias, ille syndicus possit pronuntiare divortium civile, modo :

1° Catholicam doctrinam de matrimonio deque causis matrimonialibus ad solos judices ecclesiasticos pertinentibus palam profiteatur ;

2° In ipsa sententia, et tanquam magistratus loquens, publice declaret se solos effectus civiles solumque civilem contractum abrum perevelle, aliunde vinculum matrimonii omnino firmum remanere coram Deo et conscientia.

Sacra Pœnitentiaria Venerabili in Christo Patri Episcopo Lucionensi ad præmissa respondet, eumdem in casu particulari, si inspectis omnibus ejus adjunctis, ita in Domino expedire judicaverit, tolerare posse, ut syndicus orator ad actum de quo in precibus procedat cum declarationibus ab ipso propositis, ita tamen ut loco verborum : *solumque civilem contractum abrumpere velle*, ponat : *solumque civilem contractum spectare posse.*

Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 23 septembris 1887.

R. Card. Monaco P.M.

Nous ne prendrons dans ces textes que ce qui se rapporte spécialement au cas du maire appelé en vertu de ses fonctions à prononcer le divorce ou à unir civilement avec un nouveau conjoint un des époux divorcés. Toutefois plusieurs des dispositions qui y sont contenues sont communes aux autres magistrats.

I. La Lettre du S. Office aux Ordinaires (no 1) statue que les magistrats ne sont pas tenus de démissionner pour éviter d'avoir à traiter les causes matrimoniales dans les conditions où la loi civile les met dans le cas de les traiter. Bien que les maires ne soient pas expressément nommés, ils semblent compris sous la désignation générale de magistrats.

Mais il ne faut pas perdre de vue que cette faculté de traiter les causes matrimoniales n'est laissée aux magistrats civils que par tolérance, c'est-à-dire qu'ils n'y ont aucun droit en vertu de leur office ou par l'effet de la loi civile. Car ces causes sont exclusivement du for ecclésiastique et la loi civile est sans aucun pouvoir pour les leur attribuer. Si l'Eglise laisse passer, c'est pour de très graves raisons, sans renoncer à son droit exclusif, lequel est incessible parce qu'il fait partie du droit divin. Le contrat du mariage entre chrétiens est un sacrement dont l'administration ne peut relever que de l'Eglise.

A cette tolérance, la lettre aux Ordinaires de France met deux conditions.

La première condition, c'est que les magistrats professent ouvertement que les causes matrimoniales appartiennent exclusivement aux juges ecclésiastiques : ce qui empêchera que jamais on puisse invoquer les faits en faveur d'un droit de l'Etat.

La seconde condition, c'est que les magistrats soient dans la disposition que, quand il sera question soit de la valeur ou de la nullité du mariage, soit de la séparation de corps, ils ne prononcent ni ne concourent d'aucune manière à faire prononcer une sentence contraire au droit divin ecclésiastique. La lettre du S. Office ne parle pas explicitement de l'application faite par le maire d'une sentence portée par le tribunal, mais nous verrons qu'il faut la comprendre dans les actes interdits. Cette clause laisse aux juges, et conséquemment

aux maires, la faculté de prononcer et d'appliquer le divorce ou la séparation de corps toutes les fois que rien ne s'y oppose de la part du droit divin ou ecclésiastique.

Pour les cas douteux on devra recourir à l'Ordinaire, et, s'il le faut, au Saint-Siège.

II. Dans le second document, le décret du S. Office, il est fait application de la doctrine et de la tolérance formulées par la Lettre aux Ordinaires à différents sujets, notamment dans la solution des deux derniers doutes, à l'action du maire.

Il est répondu au second doute que dans le cas d'un mariage resté valide aux yeux de l'Eglise, le maire, même en restreignant son acte au seul contrat civil et aux seuls effets civils du mariage, ne peut appliquer la sentence de divorce.

Au troisième doute, il est répondu que, le mariage premier restant valide devant l'Eglise et le conjoint vivant, le maire ne peut unir un époux divorcé à un autre.

Il est donc certain que l'acte du maire mariant un divorcé est en soi illicite, même avec les déclarations qui limiteraient son acte aux seuls effets civils.

Ces décisions sont en conformité avec le principe posé dans la Lettre aux Ordinaires. Car, dans le cas du mariage resté valide, le maire en appliquant la sentence et en prononçant le divorce fait un acte contraire au droit divin et ecclésiastique : non pas, sans doute, en annulant le mariage qu'il ne saurait atteindre dans son existence, quand même il en aurait l'intention ; mais en lui enlevant les droits civils qui lui appartiennent et en ouvrant la porte à un attentat nouveau contre ses droits essentiels, par la faculté civilement accordée aux parties de contracter un autre mariage dont l'invalidité n'empêche pas les effets criminels. — En concourant à ce mariage d'un divorcé dont le mariage reste valide, l'autre partie étant vivante, le maire fait un acte plus contraire encore à la loi divine qu'en prononçant le divorce, puisqu'il consomme civilement l'œuvre néfaste et qu'il introduit dans l'affaire une tierce personne dont les prétentions civilement garanties créent un nouvel obstacle au retour des époux divorcés vers un état régulier, et une cause de difficultés, d'injustices et de maux de toute nature pour les enfants nés du légitime mariage ou à naître du concubinage légal du divorcé et de l'époux nouveau que la loi civile a la prétention de lui donner.

III. Appliquée strictement, cette doctrine ne permet au maire, ni de prononcer le divorce après la sentence du tribunal qui l'a autorisé, ni de concourir au mariage civil d'un divorcé. Il n'est pas obligé de démissionner; mais, s'il refuse de se conformer à la loi, il sera infailliblement révoqué. Que doit-il et que peut-il faire ?

La crainte d'une révocation et le dommage personnel qu'il en éprouverait ne seraient pas une raison suffisante pour l'autoriser à aller contre la loi divine et ecclésiastique en prononçant le divorce ou en mariant civilement un divorcé. Car premièrement ce dommage personnel ne saurait prévaloir en face du mal à la fois personnel et public qui se trouve indissolublement lié à son acte. Et secondement un inconvénient plus ou moins sérieux ne saurait dispenser d'obéir à la loi divine et ecclésiastique, surtout en matière grave.

Mais, à côté du dommage personnel, il peut y avoir mal public, même au point de vue religieux, à ce que les maires catholiques soient révoqués et écartés des affaires communales pour avoir refusé leur concours pour l'application de la loi civile sur le divorce. D'ailleurs le refus du maire n'empêchera pas le divorce d'être prononcé et le mariage civil du divorcé d'être conclu : il y sera pourvu en dehors de lui.

Ces deux raisons suffisent-elles par elles-mêmes pour lui permettre de prononcer le divorce ou pour admettre un divorcé à contracter civilement un nouveau mariage ? Non : car le mal public qu'il y aurait à être privé dans une commune d'un maire catholique ne contrebalance pas le mal public qui résulte du divorce et du mariage des divorcés. Les intérêts civils et même religieux qui sont attachés à la présence d'un catholique à la tête de la commune sont de beaucoup inférieurs aux maux qui résultent de l'infraction des lois divines ecclésiastiques dans une matière essentiellement sacrée et intéressant au plus haut point la famille et la société tout entière.

D'ailleurs, le refus du maire serait une protestation éclatante de sa foi et de sa soumission à l'Eglise, et un tel exemple donné par le chef d'une commune aurait l'effet le plus salutaire sur l'esprit de ses administrés, en leur montrant qu'il est des lois supérieures auxquelles un homme d'honneur doit obéir avant tout, dût-il avoir à en souffrir. Ce serait en même temps une protestation directe contre une loi qui est à la fois antireligieuse et antisociale, en même temps qu'elle est absolument invalide, car elle est en opposition formelle avec la loi supérieure de Dieu et de l'Eglise. Si le maire catholique est révoqué pour ce fait, le conseil municipal, s'il est en majorité catholique, ajoutera sa protestation à celle du maire en le réélisant. Et si le conseil est dissous, la commune elle-même pourra protester à son tour en réélisant ses conseillers municipaux. Si le refus du maire devait amener de telles protestations, ce serait un immense service rendu pour toute la France à la cause catholique. Dût-elle rester seule, la protestation du maire serait déjà un très grand bien. La lutte sur ce terrain exclusivement religieux et contre une loi aussi détestable que la loi sur le divorce offre les plus grands avantages et n'entraîne que des inconvénients d'ordre secondaire.

Il résulte de ces considérations que, par elle-même et de règle générale, la crainte pour le maire d'une révocation pour son refus de pronon-

cer le divorce ou de marier civilement un divorcé ne suffit pas pour qu'il puisse licitement se prêter à ces deux actes.

Mais ne peut-il y avoir des raisons très graves qui permettent de tolérer qu'un maire se prête au prononcé du divorce et au mariage civil des divorcés ?

Cette tolérance, en matière si grave, malgré le mal intrinsèque que renferment et le divorce lui-même quand le mariage reste valide, et le nouveau mariage d'un divorcé avec une tierce personne, ne saurait être du ressort d'un simple théologien ou d'un simple canoniste. Son importance, l'extension à laquelle elle est appelée, et les actes du Saint Siège, particulièrement les deux premiers n^os^ reproduits en tête de cet article, donnent à penser qu'elle ne saurait être résolue ordinairement que par le Saint Siège lui-même. Lui seul peut tracer aux évêques la ligne de conduite qu'ils ont à suivre pour décider les cas particuliers qui leur sont soumis conformément à la règle formulée par la Lettre aux Ordinaires de France (nº 1, à la fin).

Aussi l'évêque de Luçon a-t-il très régulièrement agi en soumettant à la Sacrée Pénitencerie le cas dont nous donnons l'exposé et la solution sous le nº III. La Sacrée Pénitencerie n'a pas formulé de doctrine, ce n'est pas son rôle ; elle n'a pas promulgué de règle générale, elle ne fait que résoudre le cas et encore tel qu'il lui est soumis. Toutefois on peut y chercher la lumière pour décider les cas semblables. Mais pour s'en autoriser légitimement, il faut que le cas soit le même et que l'on prenne la solution telle qu'elle est formulée, avec les déclarations et restrictions qu'elle contient.

La S. Pénitencerie autorise l'évêque, si, toutes choses bien considérées, il juge devant Dieu que ce soit nécessaire, à tolérer simplement, non pas à permettre comme licite en soi, que le maire prononce le divorce civil, bien que le mariage reste valide, en faisant d'ailleurs les déclarations proposées en conformité avec la Lettre aux Ordinaires, sauf une correction dont nous n'avons pas à montrer ici la portée.

Il n'est pas question, dans le cas, du mariage d'un divorcé. Mais, bien que cet acte soit plus grave encore que le divorce lui-même, nous pensons qu'on peut assimiler l'un à l'autre, parce qu'ils sont de même espèce et ne diffèrent que du plus au moins.

La S. Pénitencerie admet donc qu'il puisse y avoir quelque cas où l'évêque puisse tolérer qu'un maire se prête à l'application de la loi du divorce. Elle n'autorise pas tout maire à s'y prêter toutes les fois que l'occasion s'en présentera, mais elle est la preuve qu'il pourra, en certains cas, être toléré qu'il s'y prête. Quant aux cas où cette tolérance sera possible, il n'appartient d'en juger qu'à l'évêque et, s'il est nécessaire, au Saint Siège : c'est ce qui résulte clairement de la Lettre aux Ordinaires de France (nº I). C'est à l'évêque de Luçon que la S. Pénitencerie remet la décision à prendre pour le cas.

IV. Cette tolérance soulèvera quelque difficulté dans l'esprit de nos lecteurs.

D'abord, ils seront portés à se demander si la décision de la S. Pénitencerie (nº III) n'est pas en opposition contradictoire avec le décret du S. Office (nº II, ad 2^m^). D'une part, en effet, le S. Office déclare que le maire ne peut prononcer le divorce ; et, d'autre part, la S. Pénitencerie autorise à tolérer qu'il le prononce. Il importe peu que la tolérance ne concerne qu'un cas particulier : car la particulière affirmative contredit l'universelle négative.

Mais la contradiction n'existe pas. Car la S. Pénitencerie ne déclare pas licite en soi pour le cas particulier ce que le S. Office déclare universellement illicite ; elle autorise seulement à tolérer, pour de graves raisons, que l'acte, qui en soi est illicite, soit néanmoins accompli par le maire. En permettant seulement de le *tolérer*, elle indique clairement qu'elle le considère comme illicite : car on ne *tolère* que ce qui est *mal ;* si l'acte du maire ne restait pas illicite en soi, il n'y aurait pas à le tolérer, mais seulement à le déclarer permis ou licite.

Alors surgit une difficulté nouvelle. Ce qui est illicite en soi, intrinsèquement, comme disent les théologiens, ne saurait devenir licite à cause des circonstances, extrinsèquement. Car les actes tirent avant tout leur moralité de leurs éléments intrinsèques, et quand un acte est intrinsèquement illicite, nulle circonstance extérieure ne saurait le rendre licite. Comment alors comprendre que la S. Pénitencerie permette en raison des circonstances ce que le S. Office défend comme illicite en soi ?

Remarquons d'abord que la réponse de la S. Pénitencerie ne décide absolument rien au sujet de l'acte du maire en lui-même. Elle ne concerne que l'évêque auquel il est répondu qu'il peut *tolérer* que le maire prononce le divorce. Or on peut tolérer qu'un autre accomplisse dans la bonne foi un acte mauvais en lui-même, qu'il accomplira sans péché parce qu'il ignore la loi qui le défend. C'est ainsi qu'en bien des cas un confesseur doit tolérer que son pénitent fasse un acte mauvais en lui-même, sans l'avertir, afin d'éviter un plus grand mal. Est-ce le cas ici ? La réponse de la S. Pénitencerie ne le dit pas et nous n'oserions affirmer qu'il n'en est pas ainsi. La tolérance prudente de l'évêque suffit à tranquilliser la conscience du maire, bien que l'acte soit en lui-même illicite.

Mais peut-être en est-il encore autrement. Dans les actes nécessaires à l'application de la loi sur le divorce, il est possible de séparer, par abstraction, les effets civils de la substance même du mariage. C'est ce que suppose la réponse même de la S. Pénitencerie. Les effets civils ne devraient régulièrement être attribués qu'aux mariages valides devant Dieu et devant l'Eglise ; c'est pour cela que l'acte du maire prononçant le divorce ou unissant à une tierce personne le conjoint divorcé reste illicite, même quand le maire entend se

limiter aux seuls effets civils : c'est un mal d'attribuer les effets civils du mariage à des gens qui ne sont pas et ne peuvent pas être mariés, ou de les enlever à ceux qui demeurent légitimement unis devant Dieu et devant l'Eglise. Mais les raisons très graves qui permettraient à l'évêque de tolérer qu'un maire prononce le divorce, ne pourraient-elles pas aussi séparer, par abstraction, dans le divorce ou dans le mariage d'un divorcé, ce qui est contraire à la loi divine et ecclésiastique de ce qui est une pure formalité légale ? Le maire ne ferait alors qu'accomplir une formalité qui lui est, d'une part, réclamée en vertu de la loi civile par les intéressés, et, d'autre part, imposée par des nécessités supérieures à sa volonté ; il laisserait à la charge de la loi civile et aux intéressés tout ce qui dans le divorce et dans le mariage du divorcé, contredit la loi divine et ecclésiastique. D'ailleurs, par ses déclarations, il réserverait les droits de la loi divine et ecclésiastique et se laverait les mains du mal auquel la nécessité l'oblige à prêter son concours légal.

Cette manière d'expliquer la tolérance que l'évêque peut accorder à l'acte du maire, se concilierait-elle avec la réponse du Saint-Office déclarant que le maire ne peut, en cas de mariage restant valide, ni prononcer le divorce, ni concourir au mariage civil d'un divorcé ? Nous n'oserions l'affirmer ; nous ne voudrions pas davantage le nier. Le S. Office, en déclarant que le maire ne peut ni prononcer le divorce, ni concourir au mariage civil du divorcé, ne caractérise pas le genre de mal que renferment ces deux actes. Il ne dit pas s'ils sont intrinsèquement mauvais au point de ne pouvoir jamais être rendus licites par la nécessité. Il ne dit pas non plus si, dans ces actes, il n'y a aucun effet bon que le maire puisse avoir en vue en coopérant, par nécessité, à une œuvre mauvaise. On a discuté beaucoup sur ces questions à la suite des décrets du S. Office. La lumière n'a pas été faite ; la discussion reste donc ouverte. C'est tout ce que nous voulons en dire, pour montrer comment on pourrait défendre, sans aller contre les décrets du S. Office, la tolérance autorisée par la S. Pénitencerie. Avec cette explication l'acte du maire ne serait plus mauvais en lui-même, mais ce serait une coopération licite à l'acte mauvais dont les parties seules seraient responsables. On peut choisir entre les deux explications.

Ce qui est à retenir, c'est que, d'après la réponse de la S. Pénitencerie, l'évêque peut tolérer que le maire prononce le divorce, malgré la validité du mariage, s'il juge qu'il y ait pour cela une cause suffisante. Cette cause devra nécessairement être très grave et de nature à compenser le mal qui résulte de ce prononcé du divorce.

Nous pensons qu'on peut résoudre de même le cas du maire concourant au mariage du divorcé.

V. Il ne nous reste plus pour terminer qu'à formuler la réponse au cas qui nous est soumis. Ce sera l'application des données précédentes.

1° Le maire ne peut, en conscience, donner son concours au mariage d'un divorcé. Son devoir est donc de s'y refuser. (Décret du S. Office, n° II. Ad tertium.)

Mais 2° si des raisons graves paraissent réclamer qu'il s'y prête, qu'il expose ses raisons à l'Ordinaire qui jugera s'il y a lieu de tolérer qu'il le fasse (S. Pénitencerie, n° III) avec les déclarations nécessaires (Lettre aux Ordinaires de France, n° I et S. Pénitencerie, n° III). Ce sera à l'évêque à voir s'il y a lieu de recourir au Saint Siège (Lettre aux Ordinaires de France, n° I, ad finem).

Nous regrettrions profondément que, faute de connaître le devoir et les règles à suivre, les maires catholiques se prêtassent sans difficulté et sans assurer leur conscience à l'application d'une loi invalide, irréligieuse et pernicieuse, dont les effets, quand le mariage est valide devant Dieu et devant l'Eglise, sont intrinsèquement et absolument mauvais. Bien qu'excusable chez eux en raison de la bonne foi, leur manière d'agir serait très préjudiciable à la religion et à la société, en contribuant à la profanation du sacrement de mariage et au bouleversement de cette sainte et nécessaire institution.

LITURGIE

Q. — 1° *a)* Dans la paroisse où je suis vicaire, il y a une communauté qui a le même patron que la paroisse. Or les religieuses font leur fête patronale le jour même de l'incidence. A la paroisse, nous chantons, le dimanche dans l'octave, une grand'messe votive de notre patron, puisqu'en France la solennité de la fête patronale est remise au dimanche suivant. Mais quelle grand'messe doit-on chanter, ce même dimanche, à la communauté ? Doit-elle être conforme à l'office du Bréviaire, ou doit-on chanter de nouveau la grand'messe votive du patron ? Y aurait-il liberté de choisir ?

b) A la communauté, peut-on aussi choisir les vêpres chantées au chœur ?

c) Pour la Fête-Dieu, je pose la même question. A la communauté, la solennité se faisant le jeudi, quelle messe chanter le dimanche dans l'octave ? S'il faut chanter la messe de ce dimanche, comment faire, puisque le chant de l'Introït, de l'Offertoire et de la Communion ne se trouve pas noté dans l'*Office paroissial ordinaire* (édition de Rennes) ? Le chœur ne pourrait-il pas chanter, à la place de ces Introït, offertoire, communion, ceux du jour de la Fête-Dieu ?

2° Nous avons les 40 Heures le dimanche de la Quinquagésime, et les lundi et mardi suivants. Les autres années il y avait deux messes. Je disais la messe basse conforme à mon office ; à la fin j'exposais le Très Saint-Sacrement et la messe chantée était le lundi de *quacumque necessitate*, et le mardi de *SS. Sacramento.* Mais cette année, je suis seul lundi et mardi, et je dois dire une messe basse à la fin de laquelle j'expose le Très Saint-Sacrement. Quelle messe dois-je dire lundi et mardi ?

Lundi, je vois, au Bréviaire, l'office double des SS. Fondateurs des Servites, et mon Ordo ajoute :

« Hodie pro oratione 40 Horarum *missa solemnis* « cantatur de *quacumque necessitate* sine Gloria nec